

N<sup>os</sup> 386591, 394296

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme BOSSE et autres

Mme Mireille Le Corre  
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 6<sup>ème</sup> sous-section)

M. Xavier de Lesquen  
Rapporteur public

Séance du 3 décembre 2015  
Lecture du 11 décembre 2015

Vu les procédures suivantes :

Mme Maria-Olga Bosse et M. Georges Royer ont demandé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 4 juin 2010 par lequel le préfet de région d'Ile-de-France a autorisé la réalisation des travaux d'achèvement de la restauration des allées du domaine national de Meudon. Par un jugement n<sup>os</sup> 1006204 et 1006366 du 25 avril 2012, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté leur demande.

Par un arrêt n<sup>o</sup> 12VE02236 du 23 octobre 2014, la cour administrative d'appel de Versailles a rejeté l'appel formé par M. Royer et Mme Bosse contre ce jugement.

1<sup>o</sup> Sous le n<sup>o</sup> 386591, par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 29 décembre 2014 et 19 mars 2015 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, Mme Bosse, M. Royer et l'association Comité de défense de l'avenue du château demandent au Conseil d'Etat :

1<sup>o</sup>) d'annuler cet arrêt ;

2<sup>o</sup>) réglant l'affaire au fond, de faire droit à leurs demandes ;

3<sup>o</sup>) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

2<sup>o</sup> Sous le n<sup>o</sup> 394296, par une requête, enregistrée le 28 octobre 2015 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, Mme Bosse, M. Royer et l'association Comité de défense de l'avenue du château demandent au Conseil d'Etat d'ordonner le sursis à exécution de l'arrêté du 4 juin 2010 ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu :

- le code du patrimoine ;
- le code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Mireille Le Corre, maître des requêtes,
- les conclusions de M. Xavier de Lesquen, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Waquet, Farge, Hazan, avocat de Mme Bosse, de l'association Comité de défense de l'avenue du château et de M. Royer ;

1. Considérant que le pourvoi et la requête enregistrés sous les numéros 386591 et 394296 sont dirigés contre la même décision ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt attaqué :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux.* » ;

3. Considérant que pour demander l'annulation de l'arrêt qu'ils attaquent, les requérants soutiennent qu'il est intervenu au terme d'une procédure irrégulière, dès lors qu'ils n'ont pas disposé d'un délai suffisant pour répliquer au mémoire en défense du ministre de la culture et de la communication ; qu'en jugeant que Mme Muriel Genthon était compétente pour signer l'arrêté du 4 juin 2010 autorisant la réalisation de travaux d'achèvement de la restauration des allées du domaine national de Meudon et pour présenter la demande d'autorisation de travaux au nom du ministre de la culture et de la communication, la cour a entaché son arrêt d'une insuffisance de motivation et a dénaturé les écritures des requérants ; qu'en jugeant que l'Etat pouvait se délivrer une autorisation en ne répondant pas au moyen selon lequel une autorité ne peut se délivrer une autorisation à elle-même sans méconnaître le principe d'impartialité, la cour a commis une erreur de droit, a dénaturé les écritures des requérants et les faits de l'espèce ; qu'en jugeant que la procédure d'instruction de la demande d'autorisation de travaux avait été régulièrement suivie, la cour a entaché son arrêt d'un défaut de motifs, dénaturé leurs écritures et commis une erreur de droit ; qu'en jugeant que le dossier de demande d'autorisation était complet, la cour a commis une erreur de droit et dénaturé les faits de l'espèce ; qu'en jugeant que la procédure d'instruction de la demande d'autorisation avait été régulièrement suivie, alors que le maire n'avait pas été saisi pour accord sur le projet en sa qualité d'autorité compétente pour statuer sur les demandes de permis de construire, la cour a

commis une erreur de droit et dénaturé les faits de l'espèce ; qu'en se fondant sur des dispositions qui n'étaient pas en vigueur lors de l'adoption de la décision attaquée pour juger que le projet litigieux ne nécessitait pas la réalisation d'une étude d'impact, alors que celle-ci était requise, la cour a entaché son arrêt d'une erreur de droit ; qu'en jugeant que le préfet de région d'Ile-de-France avait pu autoriser le projet litigieux sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, la cour a entaché son arrêt d'un défaut de motivation et dénaturé les faits de l'espèce ; qu'en jugeant que la décision attaquée ne méconnaissait pas le principe d'intangibilité des ouvrages publics, la cour a entaché son arrêt d'une insuffisance de motivation et a commis une erreur de droit ;

4. Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur la requête à fin de sursis à exécution :

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le pourvoi formé par Mme Bosse, M. Royer et l'association Comité de défense de l'avenue du château contre l'arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles n'est pas admis ; que, par suite, les conclusions à fin de sursis de cet arrêt sont devenues sans objet ;

DECIDE :

-----

Article 1<sup>er</sup> : Le pourvoi n° 386591 de Mme Bosse et autres n'est pas admis.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête n° 394296 présentée par Mme Bosse et autres.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme Maria-Olga Bosse, à M. Georges Royer et à l'association Comité de défense de l'avenue du château.

Copie en sera adressée pour information à la ministre de la culture et de la communication.